

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Budget,  
des Comptes publics,  
de la Fonction publique et  
de la réforme de l'État

NOR :

## Projet de Décret n° [ ] du [ ]

Décret portant règlement des droits à pension des ouvriers des parcs et ateliers

### Le Premier ministre,

Sur le rapport du / de la ministre de [ ] et du / de la ministre de [ ] ;

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, notamment ses articles 11 et 27.*

*Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;*

*Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*

*Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État;*

*Vu le décret n°2004-1057 du 5 octobre 2004 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;*

*Vu le décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires , des militaires et des ouvriers de l'Etat ;*

*Vu le décret n° [ ] fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes et fixant les modalités de détermination de leur rémunération en application des dispositions des articles 11 et 27 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs et ateliers de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers .*

**Décète :**

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## Dispositions générales

### Article [ 1er ]

Le présent décret précise les modalités de mise en œuvre des dispositions du II de l' article 11 et de l'article 27 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée.

Il s'applique aux ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement qui, en application du II de l'article 11, ont été intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les dispositions du présent décret sont applicables à chacun des agents mentionnés aux alinéas précédents à compter du jour de leur affiliation au régime de retraite de la fonction publique d'intégration.

### [ Article 2]

L'ensemble des services effectués par les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, que ce soit dans le régime du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État ou dans le régime spécial de retraite correspondant au cadre d'emplois d'intégration, est pris en compte pour la constitution du droit à pension pour chacun des deux régimes.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à la liquidation des deux parts de pension

### [ Article 3 ]

Dans un délai de six mois après la date de l'intégration de l'agent, les services gestionnaires du ministère dont il relevait avant intégration , établissent un dossier comportant les documents qui permettront la liquidation de la part de pension incombant au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat .Un arrêté précise la composition de ce dossier .

Après vérification par le bureau des pensions du ministère précité ,ce dossier est adressé pour approbation au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat . Ce dernier dispose d'un délai d'un an pour l'examiner . Il notifie ensuite à l'agent les services et bonifications qui seront retenus lors de la liquidation de la part de pension lui incombant ainsi que le coefficient de majoration entrant dans son calcul .

A compter de cette notification, l'agent dispose d'un délai de deux mois pour contester les éléments notifiés.

### [ Article 4 ]

La revalorisation mentionnée au II de l'article 11 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 susvisée est opérée conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 2004-1056 susvisé.

### [ Article 5 ]

La part de pension mentionnée au II de l'article 11 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée incombant au Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État ainsi que celle correspondant aux services effectués suite à l'affiliation au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont payées et liquidées en même temps.

( Article 6 )

Chacune des deux parts de pension est , *le cas échéant* , portée au minimum garanti dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 5 octobre 2004 susvisé pour la part de pension incombant au Fonds spécial et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du décret du 26 décembre 2003 susvisé pour la part de pension incombant à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales .

CHAPITRE III

*Dispositions relatives au départ anticipé en retraite pour travaux insalubres*

[ Article 7 ]

*En application de l'article 11 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée, les agents intégrés dans la fonction publique territoriale conservent , à titre personnel , le bénéfice du droit au départ anticipé pour les ouvriers de l'Etat affectés sur des emplois ou travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité . Ils peuvent , si besoin est , compléter la durée des services exigée , dans les conditions prévues au II de l'article 21 du décret du 5 octobre 2004 susvisé , pour bénéficier de ce départ anticipé dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale d'accueil des fonctions ayant , par leur contenu , la même nature que celles qu'ils exerçaient auparavant .*

( Article 8 )

*En application de l'article 21 du décret du 5 octobre 2004 susvisé , la liquidation des deux parts de pension intervient lorsque l'intéressé est radié des cadres sur sa demande à l'âge de cinquante-sept ans s'il a effectivement accompli dix-sept ans de services dans des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité .*

*Par dérogation , cet âge et cette durée de service évoluent dans les conditions prévues aux articles 2 et 6 du décret du 30 décembre 2011 susvisé.*

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

[ Article 9 ]

Pour l'appréciation des droits à bonification ou à majoration de la durée d'assurance, les enfants sont pris en compte dans la liquidation de l'une ou l'autre des parts incombant au régime du Fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans les conditions suivantes.

Les enfants nés avant l'affiliation de l'ouvrier à la CNRACL sont pris en compte dans la liquidation de la part de pension incombant au régime du Fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, conformément aux dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans le régime du Fonds spécial.

Les enfants nés après l'affiliation de l'ouvrier à la CNRACL sont pris en compte conformément aux dispositions prévues aux dispositions prévues à l'article 11 et au I de l'article 21 du décret du n°2003-1306 susvisé.

[ Article 10]

Le droit à majoration pour enfants est appliqué dans chacun des deux régimes. Pour la part de pension concernant les services accomplis en tant qu'ouvrier d'Etat, le droit à majoration reste acquis aux agents ayant eu au moins trois enfants avant leur intégration dans la fonction publique territoriale. Lorsque l'agent avait moins de trois enfants au moment de son intégration, les enfants nés postérieurement à cette intégration sont pris en considération pour apprécier le droit à majoration dans le seul régime d'intégration.

[ Article 11]

Les conditions de réversion et, le cas échéant, de la majoration pour enfants, sont pour la part de pension FSPOEIE, celles prévues pour la réversion des pensions concédées au titre du FSPOEIE et, pour la part de pension CNRACL, celles prévues pour la réversion des pensions concédées au titre de la CNRACL.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 25 du décret n°2004-1056 susvisé sont applicables aux ayants cause d'ouvrier d'État relevant de ce décret.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 40 du décret n°2003-1306 susvisé sont applicables aux ayants cause de fonctionnaires relevant de ce décret .

Pour l'application de ces dispositions, la preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des intéressés

[ Article 12 ]

L[e / a] ministre de [ ] [et l[e / a] ministre de [ ] [ est / sont ] chargé(es)], [ chacun(e) en ce qui le concerne, ] de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.